



## POUVOIR JUDICIAIRE

A/1328/2021-CS

DCSO/286/22

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

**Chambre de surveillance**  
des Offices des poursuites et faillites

**DU LUNDI 4 JUILLET 2022**

Requête en réalisation de part de communauté 132 LP (A/1328/2021-CS) formée en date du 16 avril 2021 par l'**OFFICE CANTONAL DES POURSUITES**.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné  
et par plis recommandés du greffier du  
à :

- **OFFICE CANTONAL DES POURSUITES**  
Rue du Stand 46  
Case postale 208  
1211 Genève 8.
  - **A** \_\_\_\_\_  
c/o Monsieur **B** \_\_\_\_\_  
Avenue \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Genève.
  - **ETAT DE GENEVE, ADMINISTRATION  
FISCALE CANTONALE**  
Service du contentieux  
Rue du Stand 26  
Case postale 3937  
1211 Genève 3.
-

- **CANTON DE BERNE, REGION BERNER JURA-  
SEELAND**  
Office d'encaissement,  
Région Bern-Mitteland  
3001 Bern.
- **CONFEDERATION SUISSE IFD**  
c/o AFC, Service du contentieux  
Rue du Stand 26  
Case postale 3937  
1211 Genève 3.
- **C\_\_\_\_\_ SA**  
Avenue \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ [VD].
- **OFFICE CANTONAL DES POURSUITES**  
Rue du Stand 46  
Case postale 208  
1211 Genève 8.
- **D\_\_\_\_\_**  
c/o Me JUVET Philippe  
Rue de la Fontaine 2  
1204 Genève.
- **E\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ St. Gallen.

---

Attendu, **EN FAIT**, qu'F\_\_\_\_\_ SARL est une société à responsabilité limitée au capital de 20'000 fr.

Que D\_\_\_\_\_ est associé gérant d'F\_\_\_\_\_ SARL, titulaire de 8 parts de 1'000 fr. chacune.

Que les autres associés sont G\_\_\_\_\_, pour 10 parts, et H\_\_\_\_\_, pour 2 parts.

Que les 8 parts de D\_\_\_\_\_ ont été saisies dans le cadre des séries 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_, réunissant 13 poursuites émanant de E\_\_\_\_\_, la CONFEDERATION SUISSE, A\_\_\_\_\_, l'ETAT DE GENEVE, C\_\_\_\_\_ SA et le CANTON DE BERNE.

Que divers créanciers ont requis la réalisation des parts saisies.

Que l'Office cantonal des poursuites (ci-après l'Office) a fait estimer la valeur des parts par I\_\_\_\_\_ SA qui l'a fixée à 6'280 fr. la part dans un rapport du 16 octobre 2020.

Que par requête du 16 avril 2021, l'Office a requis la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites (ci-après la Chambre de surveillance), de déterminer le mode de réalisation desdites parts.

Que des déterminations écrites ont été requises des créanciers.

Que la Chambre de surveillance a convoqué l'Office, le débiteur, les créanciers et les associés d'F\_\_\_\_\_ SARL à une audience le 18 juin 2021.

Que l'Office a proposé trois modes de réalisation : la vente aux enchères, la désignation d'un gérant avec pour mission de liquider la société ou la vente de gré à gré.

Que l'associé H\_\_\_\_\_ a proposé le rachat des 8 parts au prix de 8'000 fr. l'ensemble.

Que l'Office a accepté d'entreprendre des démarches auprès des créanciers pour vérifier si une telle offre était acceptable.

Que par courrier du 11 octobre 2021, l'Office a informé la Chambre de surveillance qu'un accord avait été trouvé le 14 septembre 2021 entre lui, H\_\_\_\_\_ et les créanciers, les principaux d'entre eux n'ayant pas réagi à l'interpellation de l'Office, et qu'un procès-verbal de vente de gré à gré avait été établi le 11 octobre 2021.

Considérant, **EN DROIT**, l'art. 132 LP.

Que l'accord en vue d'une vente de gré à gré au prix de 8'000 fr. entre associés est conforme aux intérêts des créanciers, du débiteur et des tiers intéressés que sont les associés d'F\_\_\_\_\_ SARL au vu des circonstances exposées dans les déterminations et à l'audience.

Qu'il peut être avalisé.

Qu'il sera donné acte aux parties de ce qu'il a déjà été exécuté.

Que la procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP).

\* \* \* \* \*

PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :

**A la forme :**

Reçoit la requête en détermination du mode de réalisation du 16 avril 2021 de l'Office cantonal des poursuites, séries 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_.

**Au fond :**

Constate que l'accord trouvé entre les créanciers, le débiteur D\_\_\_\_\_ et les tiers intéressés, notamment H\_\_\_\_\_, est conforme à leurs intérêts.

Donne acte à l'Office et aux parties de ce qu'il est déjà exécuté.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais.

**Siégeant :**

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Véronique AMAUDRY-  
PISCETTA

**Voie de recours :**

*Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*